

VILLE DE GRETZ-ARMAINVILLERS

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 03/080

réglementant la circulation des poids-lourds et des véhicules de transport en commun
sur l'ensemble de la voirie communale,

Le Maire de la Commune de GRETZ-ARMAINVILLIERS,

VU le code de la route et notamment les articles R 44, R 225 et R 225-1,

VU le code des communes et notamment les articles L 132-1, L 131-3 et L 131-4,

VU le code de la voirie routière,

Considérant que les véhicules de fort tonnage produisent, en, milieu urbain, des pollutions inacceptables au regard de la réglementation sur le bruit, sur la qualité de l'air, sur les produits dangereux et génèrent de multiples dangers pour la population de la commune en particulier en ce qui concerne le trafic des piétons et des cycles,

Considérant que pour préserver la voirie communale, il est nécessaire de réglementer la circulation des poids-lourds et des véhicules de transport en commun sur l'ensemble de la voirie communale,

Considérant que la commune possède sur son territoire des voies particulièrement adaptées aux véhicules de fort tonnage qui constituent des itinéraires de détournement de la circulation de transit vers la Zone Industrielle et les communes voisines ; il s'agit en particulier des Chemins départementaux 32, 216, et 350 et de la RN4 ,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique, justifie pleinement la limitation apportée au libre usage des voies citées ci-dessous dans l'article 3 par les conducteurs de véhicules dont le Poids Total Autorisé en Charge est supérieur à 3500 Kg

ARRÊTE

ARTICLE 1 - Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté N° 03/045 du 9 avril 2003.

ARTICLE 2 - La circulation, le stationnement et le transit des véhicules poids lourds (+ de 3,5t) ainsi que des véhicules de transport en commun d'un P.T.C. supérieur à 3,5 t sont interdits dans les voiries communales de la Ville de Gretz-Armainvilliers, sauf exception figurant aux articles suivants :

ARTICLE 3 - Sont exclus du champ du présent arrêté, les voies suivantes des zones d'activités de la Commune :

- Avenue Ampère,
- Impasse Saint Eloi,
- Impasse Denis Papin,
- Impasse de la Fosse Rouge,
- Rue de Maison Rouge, de la rue Ampère à la rue Eiffel,
- Rue Eiffel.

ARTICLE 4 - sont exclus du champ du présent arrêté, les véhicules suivants :

- Les véhicules effectuant des livraisons,
- Les véhicules de collecte des déchets ménagers dans le cadre de leurs tournées de ramassage,

- Les véhicules de transport en commun lorsqu'ils parcourent les circuits de ramassage aux heures prévues pour cela,
- Les véhicules des résidents pour accéder à leur stationnement à l'intérieur de propriétés privées,
- Les véhicules assurant l'approvisionnement, la maintenance et le nettoyage de chantiers inclus dans la zone concernée par cette arrêté,
- Les vendeurs ambulants pour les besoins d'animations locales,
- Les véhicules de secours et de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 5 - Les panneaux de signalisation nécessaires seront apposés pour permettre l'application des présentes dispositions.

ARTICLE 6 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera publié et affiché, seront constatées par des procès-verbaux.

- ARTICLE 7**
- Le Maire de Gretz-Armainvillers,
 - La Directrice Départementale de l'Équipement,
 - Le Commandant du groupement de Gendarmerie,
 - Le Directeur Départemental de la Sécurité publique

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à GRETZ-ARMAINVILLERS ,
Le 11 juin 2003

Le Maire,



Jean-Paul GARCIA

